



RCS : POITIERS  
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00879  
Numéro SIREN : 529 079 824  
Nom ou dénomination : SARL ZE ... AUTO-ECOLE

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2017 sous le numéro de dépôt 261

**SARL ZE AUTO ECOLE**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 9 000 euros**  
**Siège Social : 1 Ter route de Poitiers**  
**86 160 GENCAY**  
**RCS POITIERS 529 079 824**

n° de  
dépôt  
261



20 JAN. 2017

n° de  
gestion  
106879

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2016**

n° de  
signature

n° de  
chrono

L'an deux mille seize,  
Le 1<sup>er</sup> décembre, à 15 heures,

Les associés de la SARL ZE AUTO ECOLE société à responsabilité limitée au capital de 9000 euros divisé en 900 parts se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Olivier Renouard, gérant et associé, qui après avoir fait observer qu'il détient 675 parts constate la présence de :

Madame Joëlle Renouard,  
Propriétaire de ..... 225 parts

Les associés présents détenant la totalité du capital, l'assemblée peut délibérer valablement.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 1 Ter route de Poitiers 86 160 Gençay au 12 Ter route de Marçay 86 370 Vivonne, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

"Le siège social est fixé : 12 Ter route de Marçay 86 370 Vivonne "

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

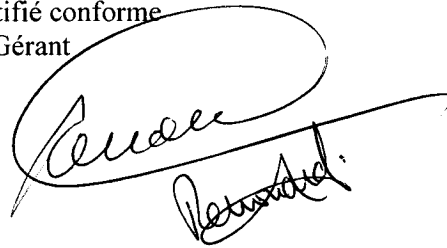
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Certifié conforme  
Le Gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to be 'Gérant'.

GR JR

**ZE AUTO ECOLE**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 9 000 Euros**

**Siège social : 12 Ter route de Marçay  
86 370 VIVONNE**

**RCS POITIERS 529 079 824**

# **STATUTS**

**MIS A JOUR SUIVANT DECISION DES ASSOCIES  
EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2016**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

# STATUTS SARL

Entre les soussignés :

**Monsieur Olivier Loïc RENOUARD**, né le 1er mai 1976 à PARIS (12<sup>ème</sup>), demeurant rue du Bois de Chassais, 86370 VIVONNE, marié le 26 juin 2004 à VIVONNE (86) avec Madame Joëlle Anne WARGACKI, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

**Madame Joëlle Anne WARGACKI, épouse RENOUARD**, née le 8 novembre 1958 à PARIS (18<sup>ème</sup>) demeurant rue du Bois de Chassais, 86370 VIVONNE, mariée le 26 juin 2004 à VIVONNE (86) avec Monsieur Olivier Loïc RENOUARD, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

ont été établis ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne venant ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi n° 66 -537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 modifiés par les textes en vigueur et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société prend la dénomination sociale suivante SARL "ZE"... AUTO-ECOLE.

## **ARTICLE 3-OBJET**

La société a pour objet l'enseignement de la conduite, stage de formation visant à l'obtention des permis pour véhicules et motocycles, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 12 Ter Route de Marçay 86 370 Vivonne

Il pourra être transféré sur décision seule de la gérance dans les limites du ressort du Tribunal de Commerce ayant enregistré l'immatriculation. Il résultera d'une décision extraordinaire des associés pour tout autre lieu.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés font apport en numéraire à la société :

• Monsieur Olivier RENOUARD	6 750 €
• Madame Joëlle WARGACKI, épouse RENOUARD	2 250 €
soit une somme totale de	9 000 €

Lesdits apports en numéraire ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Centre Atlantique, agence de GENCAY (86).

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 9 000 €.

Il est divisé en 900 parts égales de 10 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs à savoir :

- Monsieur Olivier RENOUARD, 675 parts numérotées de 1 à 675
- Madame Joëlle WARGACKI, épouse RENOUARD, 225 parts numérotées de 676 à 900

TOTAL : 900 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital.

Les soussignés déclarent expressément que les 900 parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté à la suite d'apports en nature ou en numéraire, par la création de parts nouvelles, ou, l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés anciens ou nouveaux.

#### **ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte aux droits des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe un, quarante cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chacun des associés résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cessions ou mutations de parts sociales.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire nommé par eux. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires traitant du partage des résultats et au nu-proprétaire dans les décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **I - Forme de la cession**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'après avoir été, soit :

- signifiées par huissier à la société ;
- acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil ;
- notifiées à la société par le dépôt d'un original de l'acte constatant la cession et remise d'un récépissé de dépôt par le gérant.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, après dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession, sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **II - Agrément pour toutes les cessions**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

OK ja 4

### **III - Obligation d'achat ou de rachat de parts sociales dont la cession n'est pas agréée**

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts visées par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;

- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

### **IV - Cession de parts ayant fait l'objet d'un nantissement**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions du décret 92-755 du 31 juillet 1992. Il en ira différemment si la société préfère, après la cession, réduire son capital en rachetant sans délai les parts.

### **ARTICLE 11bis - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT**

Le conjoint d'un associé peut conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE CONJUGALE.**

#### **I - Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.



Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

#### **II - Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

#### **ARTICLE 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers, conformément à ce qui est stipulé à l'article 12.

#### **ARTICLE 14 - GERANCE**

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société a été désigné par l'Assemblée Constitutive en date du 13 décembre 2010.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, en prévenant chacun des associés 3 mois au moins à l'avance.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont susceptibles d'être désignés dans les conditions prévues par l'article L223-35 du Code de Commerce.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES**

Le gérant présentera éventuellement un rapport sur les conventions prévues à l'article L223-19 du Code de Commerce intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'approbation de ces conventions sera faite par décision collective. Le gérant ou l'associé intéressé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ces documents doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ne sont pas visées par ces dispositions les conventions interdites par l'article L223-21 du Code de Commerce :

- prélever sans autorisation sur le compte courant ou autrement ;
- cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction, s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

##### **A. Assemblée**

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social, soit par le gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut(vent) demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote, soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

#### **B. Consultation**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par "oui" ou "non" inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées au présent article pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

#### **C. Décisions collectives ordinaires**

Elles ont pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions collectives ordinaires devront être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des voix exprimées quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation.

#### **D. Décisions collectives extraordinaires**

Elles ont pour objet :

- l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination et tout autre événement entraînant des modifications statutaires.
- l'agrément de nouveaux associés ;
- la transformation en une société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :  
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;  
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins les deux tiers des parts sociales s'il s'agit de statuer sur l'agrément de cession de parts consenties à toutes personnes ;  
- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

L'assemblée extraordinaire délibère valablement si :

- sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins  $\frac{1}{4}$  des parts sociales
- sur deuxième convocation, les associés présents ou représentés détiennent au moins  $\frac{1}{5}$ <sup>ème</sup> des parts sociales.

#### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2011.

Les écritures de la société seront tenues suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS**

Pour chaque exercice, la gérance établira le bilan, le compte de résultat, l'annexe, l'inventaire et les adressera, accompagnés du rapport de gestion et du texte des résolutions proposées aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés ;

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

## **ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX**

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois de la clôture du dit exercice, se prononce également sur leur affectation.

### **• Réserve légale**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque celle-ci atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

### **• Distribution des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté éventuellement des reports bénéficiaires des exercices antérieurs.

Ce bénéfice appelé dividende est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, et mise en paiement, dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

### **• Report à nouveau**

Toutefois, après prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création.

### **• Affectation des pertes**

Les pertes, s'il en existe, sont imputées soit sur les bénéfices reportés dans les exercices antérieurs, soit reportées à nouveau afin d'être imputées sur les exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit apurées par prélèvement sur les réserves autres que légales.

## **ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi dans un journal d'annonces légales, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 22 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société d'une autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle si la transformation est régulière.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L223-43 du code de Commerce.

## **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution et quelle qu'en soit la cause.

OK JR

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représentent la société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition du boni ensuite.

#### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### **ARTICLE 25 - FRAIS ET HONORAIRES**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

#### **ARTICLE 26 - PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS - DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE**

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

2. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à Monsieur Olivier RENOUARD, ici intervenant et qui accepte de réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, à savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux ;
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société ;
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres, négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet ;

- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la société n'interviendrait pas dans un délai de 2 mois, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis des tiers, mais la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

3. En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

4. Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

## **ARTICLE 27 – DE CLARATIONS FISCALES**

### **1. Enregistrement**

Les présentes devront être obligatoirement soumises à la présentation de l'enregistrement, celle-ci est en principe gratuite conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

### **2. Régime fiscal de la société**

La présente société respecte des conditions énoncées à l'article 239 bis AB du CGI.

Toutefois, la collectivité des associés décide à l'unanimité de renoncer à cette option pour le premier exercice. La société sera assujettie de droit à l'impôt sur les sociétés (article 206 du CGI).

### **3. Engagement fiscal de conservation des parts sociales pendant le délai légal, en vue d'en faciliter la transmission.**

Les associés déclarent collectivement opter pour le bénéfice de l'article 787 B du Code Général des Impôts. Ils s'engagent, par conséquent, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver pendant un délai minimum de deux années renouvelables tacitement de mois en mois, à compter de la date d'enregistrement des présentes, les titres suivants :

- Monsieur Olivier RENOARD, 675 parts numérotées de 1 à 675
- Madame Joëlle WARGACKI, épouse RENOARD, 225 parts numérotées de 676 à 900

Les titres détenus par les soussignés représentent ensemble plus de 34 % des droits financiers et de vote émis par la société.

Cet engagement ouvrira, en cas de donation ou en cas de décès d'un des associés l'ayant souscrit, la possibilité à chacun de ses donataires ou successibles de se prévaloir, sous certaines conditions lors de l'acte de donation ou lors de la déclaration de succession, d'un abattement de 75 % sur la valeur des droits sociaux transmis.

Il est bien entendu que l'engagement qui précède a une portée exclusivement fiscale et ne saurait entraîner la cession des associés de se retirer, de céder leurs titres... conformément aux autres dispositions statutaires communément acceptées.

Le présent acte est établi sur 13 pages et annexes et comporte :

- Motte, é...
- Motte, outé
- Ren...

Fait à GENCOY, le 13 décembre 2010  
en 6 originaux

Olivier RENOUARD

*Lu et approuvé*  
*Olivier Renouard*

Joëlle WARGACKI,  
épouse RENOUARD

*Lu et Approuvé*  
*Renouard*

Enregistré a : S.I.E. DE POITIERS SUD

Le 16/12/2010 Bordereau n°2010/1 684 Case n°13

Ext 5698

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente

DUPLICATA

Agence Consiliation Préfectorale  
14 rue de la République 85000 NANTES

*[Signature]*